

Quand la justice en appelle à l'ethnopsychiatrie

Un état des lieux.

Joëlle Honikman¹

Lucien Hounkpatin²

Article publié dans la revue *Psychologie Française* (2002) 47-3, pp 85-97, PUG.



¹ Psychologue clinicienne, chargée de cours à l'Institut d'Enseignement à Distance de l'Université Paris 8 – Saint-Denis, chercheur au Centre Georges Devereux.

² Docteur en psychologie, Maître de conférence à l'Université Paris 8 – Saint-Denis, chercheur au Centre Georges Devereux.

Quand la justice en appelle à l'ethnopsychiatrie

Un état des lieux.

Joëlle Honikman³
Lucien Hounkpatin⁴

Gaby a 16 ans lorsqu'elle quitte le Cameroun pour rejoindre sa mère en France. Celle-ci l'avait précédée deux ans plus tôt, recherchant les moyens de se protéger, elle-même et les siens, des dangers s'abattant sur sa famille. Vivant ici dans une situation précaire, c'est sur la proposition d'une amie camerounaise acceptant d'accueillir l'adolescente chez elle, que la mère fait enfin venir Gaby à Paris. Trois jours plus tard, à l'insu de la mère, cette femme tente de prostituer la jeune fille et lui inflige toute sorte de maltraitements physiques et psychologiques. Gaby décide finalement de rendre compte de sa situation au service social de secteur qui met en œuvre une procédure de placement d'urgence, laquelle aboutit à la saisine du juge des enfants. Gaby et sa mère se retrouvent alors devant le magistrat, exposant d'emblée la succession de négativités agitant leur famille depuis plusieurs générations : Tout commence avec la mort brutale de l'arrière-grand-père de Gaby, tandis que le fils de ce dernier n'a que 10 ans. Suite au décès de son père, ce fils, le grand-père maternel de Gaby, tombe malade, paralysé. Confié par l'hôpital aux missionnaires durant des années, la famille restée au village le tient pour mort et entreprend les rites funéraires correspondants. Depuis, la descendance de la famille est hantée par la mort : A commencer par la mère, dont Gaby est le seul enfant survivant sur quatre ; le père, amoindri et dévitalisé, qui n'est que l'ombre de lui-même ; les tantes qui multiplient les fausses couches ; les oncles qui ne parviennent à tenir un emploi ; Gaby elle-même dont le fils décède en bas âge, toujours de façon inexplicée, quelques mois avant son départ pour la France. La mère et la fille pleurent.

« Il fallait partir, dit la mère. Ma fille aussi est attaquée. Tout ça, ce sont des histoires de sorcellerie. »

Pourtant, l'éducateur référent de Gaby demande la main levée du placement ; ne parvenant à percevoir le danger dont témoignent l'adolescente et sa mère, il prétend ne pouvoir, dans cette situation, définir son rôle éducatif.

Le juge écoute, ré-interroge chacune des parties, réfléchit ; il transpire. Que faire ? Peut-être une mesure de consultation d'ethnopsychiatrie, pour comprendre...

En tant qu'éléments actifs d'un système social, les décisions de justice participent d'un ensemble cohérent qui pérennise, fait vivre et évoluer des valeurs. Pour juger, le juge pour enfants doit nécessairement s'en référer aux concepts qui définissent les êtres et les actions qu'il rencontre dans son cabinet. Ces êtres et ces actions ont un statut légal dans la mesure où ils possèdent une réalité définie par une société qui prend appui sur des propositions ontologiques et psychologiques⁵ ; des concepts implicites tels que « la famille », « la loi du père », « la psychologie de l'enfant », « sa parentification », « son individuation », « le traumatisme », « la transgression », etc., sont souvent utilisés. Ces concepts participent d'un modèle culturel, implicite lui aussi, qui, selon A. Bruel⁶, habite la pensée du juge et de ses collaborateurs sans être toujours parfaitement maîtrisé.

³ Psychologue clinicienne, chargée de cours à l'Institut d'Enseignement à Distance de l'Université Paris 8 – Saint-Denis, chercheur au Centre Georges Devereux.

⁴ Docteur en psychologie, Maître de conférence à l'Université Paris 8 – Saint-Denis, chercheur au Centre Georges Devereux.

⁵ HOUNKPATIN, L. (2000).

⁶ Cf. BRUEL, A. (1992).

Or il arrive qu'avec certaines familles migrantes ou d'origine étrangère, les magistrats soient confrontés à des problématiques qui semblent se référer à des systèmes de pensée fondés sur des logiques conceptuelles qui n'existent pas dans la société française, c'est à dire auxquelles ne correspond aucune réalité – ni légale, ni institutionnelle, ni fonctionnelle.

Si, à première vue, le cabinet du juge des enfants constitue un lieu privilégié pour le dialogue, lorsqu'il se trouve transformé en « lieu d'accueil » de concepts singuliers⁷, ce dialogue risque vite de voir son objectif dénaturé : Soit parce qu'il se résume au seul monologue judiciaire face à des personnes mutiques, convaincues dès l'abord du caractère infranchissable du fossé culturel, à partir du moment où elles disposent d'un minimum de bagage linguistique leur permettant de répondre par oui ou par non, le tout rendant inexorablement la procédure inquisitoire, soit parce que l'échange vire à la confrontation de logiques hétérogènes et totalisantes. Dans les deux cas, les exemples, dont les juges témoignent eux-mêmes⁸, ne manquent pas. Dans de telles situations, qui détiennent la réalité de la notion de « danger » ? Quelle vérité construire de cette confrontation d'énoncés sans être tenté de disqualifier l'un d'entre eux ? Comment statuer en garantissant l'aspect contradictoire de la procédure ? Comment traduire les logiques de pensée des uns et des autres, des uns aux autres, pour servir un consensus opératoire dans l'évolution de la situation ? Car entre le sujet et la mesure ordonnée, le juge a impérativement besoin de fabriquer du sens.

Les magistrats sont des professionnels éminemment pragmatiques, sans cesse à la recherche de moyens leur permettant de répondre de manière adéquate aux situations difficiles qui leur sont soumises. Car juger, c'est ici saisir la problématique en question dans sa globalité, avec le souci « *de comprendre la personne, son environnement, ses motivations, son éducation, son histoire* »⁹, pour ensuite se donner les moyens légaux de garantir la bonne évolution de l'enfant, tant psychologique que physique. C'est pourquoi certains d'entre eux, de plus en plus nombreux, sont prêts à éprouver les innovations les plus audacieuses offertes par le « marché de la psychologie ».

L'accueil de ces concepts singuliers dans leurs cabinets, a conduit, depuis quelques années, les magistrats de la jeunesse et de la famille de divers tribunaux de France¹⁰, à solliciter le Centre Georges Devereux¹¹ dans le cadre d'ordonnances de consultation d'ethnopsychiatrie. Nous proposons d'établir ici, sur deux ans de collaboration, un état des lieux des mandats qui nous sont confiés en regard des situations qui nous sont adressées. Nous partirons d'une base de 50 familles orientées au Centre Georges Devereux sur mandat judiciaire au cours des années 1999 et 2000.

LES ORIGINES

Parmi les 50 familles de notre échantillon, 18 d'entre elles sont originaires d'Afrique de l'Ouest, 3 d'Afrique Centrale, 1 d'Afrique de l'Est, 14 du Maghreb, 1 d'Asie Mineure (Turquie), 6 des îles (Antilles et Cap-Vert) et 1 de France. La répartition par pays et par ethnie des familles maghrébines et africaines est la suivante :

	Algérie	Maroc	Tunisie	Total
Arabe	4	2	4	10
Kabyle	3			3
Berbère		1		1
Total	7	3	4	15

⁷ AIT KACI GORGE S., BARANGER T. (1994).

⁸ Cf. BRUEL, A. (1992) ; BARANGER T., MAXIMY (De) M. (1996).

⁹ LERNOUT, Y. (1995) p. 81.

¹⁰ Essentiellement de Paris et de la région parisienne mais plus fréquemment aujourd'hui des villes de province.

¹¹ Centre universitaire d'aide psychologique, fondé en 1993 par le Pr Tobie Nathan, le *Centre Georges Devereux* est à la fois un laboratoire de recherche intégré à l'UFR de psychologie, pratiques cliniques et sociales de l'Université de Paris 8, réunissant enseignants, chercheurs, doctorants et étudiants de troisième cycle, un lieu, donc, de formation, et un lieu clinique proposant des consultations d'ethnopsychiatrie destinées aux personnes et familles issues de la migration ou concernées par une problématique en lien avec les recherches de l'équipe.

Tableau 1 : Répartition par pays et par ethnie des familles originaires du Maghreb et d'Asie Mineure

Afrique : /	de l'Ouest				/	Centrale	/ de l'Est /	Total			
	Came- roun	Ghana	Mali	Maurita- nie	Nigéria	Sénégal	Angola	Centra- frique	Congo	Ethiopie	Total
Bassa	1										1
Nde	1										1
Twî		1									1
Bambara			7								7
Soninké			1	2		1					4
Kassonké			1								1
Serer						1					1
Peul						1					1
Yoruba					1						1
M'boti								1			1
Bakongo							1		1		2
Amharique										1	1
Total	2	1	9	2	1	3	1	1	1	1	22

Tableau 2 : Répartition par pays et par ethnie des familles originaires d'Afrique

Enfin, six couples sont culturellement mixtes.

A l'exception de deux familles, les parents sont tous nés au pays, ayant grandi au village, dans la concession familiale pour les deux tiers d'entre eux, en ville pour les autres. Quasiment tous ont leur famille au pays, quelques collatéraux ici le plus souvent. Autant dire que nombre d'entre eux ont été « façonnés » bien loin de l'univers occidental.

DE L'EMIGRATION A L'IMMIGRATION

Ce sont généralement les pères qui ont migré seuls (75% des cas), qu'ils aient été mariés avant ou après leur départ initial.

Dans les familles originaires du Maghreb, c'est le motif économique qui est le plus souvent avancé (60% d'entre eux), parfois les événements politiques de l'époque puisque leur migration date des années 60 à 70, période de guerre et d'indépendance. Ils viennent effectivement subvenir aux besoins de la famille restée au pays, rarement avec l'intention de s'installer ici (dans 20% des cas seulement). Sans doute est-ce pour cela que leurs femmes les rejoignent seulement 10 à 20 ans plus tard, avec leurs premiers enfants conçus lors des séjours épisodiques de leurs époux. Dans trois cas seulement, les parents des adolescents qui nous ont été adressés, sont arrivés en France au cours de leur enfance, entre 9 et 14 ans.

Dans les familles africaines et originaires des îles, la migration des pères est globalement plus tardive, dans les années 70 à 80. Les motifs restent souvent bien plus obscurs, davantage liés à des conflits d'intérêts familiaux (56% des cas), parfois des raisons économiques (27%). Leurs épouses les rejoignent plus rapidement, de quelques mois à 10 ans plus tard, les accompagnent parfois dans une véritable fuite. Dans notre échantillon, six mères sont venues seules en France, beaucoup plus récemment (années 90) - soit pour des raisons médicales, soit pour une formation professionnelle ou encore pour fuir une *malédiction* ou la *sorcellerie* qui décimait leur famille. Elles avaient déjà des enfants dont certains les ont rejointes quelques années plus tard.

En France, les pères ont été ouvriers ou employés avant de se trouver au chômage pour certains (25%) puis, aujourd'hui, à la retraite (25%). Dans notre échantillon, quatre pères sont cadres, deux sont sans papier, un autre était en cours de régularisation de son permis de travail au moment de la mesure. Deux pères sont morts ici, l'un foudroyé par la maladie, l'autre assassiné. Deux pères ne sont jamais venus en France.

Les mères sont employées (45%), souvent intérimaires dans l'entretien, ou sans profession (40%). L'une est commerçante, une autre sans papier, une autre encore est titulaire d'une Allocation d'Adulte Handicapé, une dernière est en invalidité.

S'ils ont parfois gagné en revenus – ce qui est encore discutable puisque nombre d'entre eux entretiennent les parents restés au pays (90%) tandis qu'ils sont ici parfois accablés de dettes (20%), ils ont généralement perdu en statut. Ainsi ce griot, maître incontesté de la parole et de la musique, détenteur de la mémoire du groupe, garant des traditions qui, devenu ouvrier pour survivre dans l'immigration, a fini par abandonner sa kora ; ou cette enseignante dans son pays, partie pour suivre son mari, aujourd'hui femme de ménage ici.

Ils ont aujourd'hui 50 ans en moyenne pour les hommes (entre 42 et 68), 43 ans pour la moyenne des femmes (entre 38 et 52 ans). Quelle que soit leur origine, les couples ont une dizaine d'années d'écart. Ils ont en moyenne 6 enfants par famille, la fratrie pouvant s'étendre, dans les familles polygames, jusqu'à 18 enfants.

LES ENFANTS

Plusieurs enfants par famille étant souvent concernés par la mesure de consultation ordonnée, nous avons reçu dans ce cadre 99 enfants, dont 42% de filles et 58% de garçons. Seulement 15% d'entre eux sont nés dans le pays d'origine de leur famille tandis que 85% sont nés en France. Même si deux tiers parmi eux comprennent ou pratiquent leur langue d'origine, c'est souvent de manière superficielle, ne disposant pas de la profondeur polysémique de leur langue ni, par-là même, du monde qu'elle contient. Le contexte transculturel de ces familles ne manque pas d'éprouver le processus de transmission des éléments qui les fondent, à commencer par la langue¹². « *Je suis comme un pilier sans socle* », disait à son juge ce jeune Soninké de 17 ans, au cours d'une audience.

La répartition par classe d'âge est la suivante : 12% d'entre eux avaient moins de 6 ans au moment de la mesure, 14% avaient de 7 à 9 ans, 43% de 10 à 15 ans et 31% de 16 à 18 ans. C'est donc à partir de la puberté que les difficultés surgissent de manière explicite.

LES MODES D'ENTREE DE LA JUSTICE

La justice des mineurs étant fondée sur l'unicité de traitement civil et pénal autour de la notion de danger, il arrive qu'elle intervienne sur des motifs ressortant du civil d'une part – l'errance d'un jeune et / ou la grande précarité matérielle de sa famille par exemple, du pénal d'autre part – un vol commis par ce même jeune. Un même justiciable peut donc cumuler plusieurs motifs d'intervention judiciaire, soit au civil, soit au pénal, soit aux deux.

Concernant notre population, la justice entre dans la famille soit sur un signalement émanant d'une institution faisant autorité - l'école, la PMI, le service social de secteur, ..., et portant sur :

- La maltraitance (40% des familles) ;
- L'errance du mineur au cours de fugues réitérées (dans 32% des familles) ;
- Le comportement violent du jeune (13% des mineurs), essentiellement des garçons (77% de ces cas) ;
- Les carences familiales matérielles et de soins (12% des familles) ;
- Les carences suite au décès d'un parent ou tuteur légal (6% des familles) ;
- La « petite délinquance » des enfants (12% d'entre eux) ;
- La violence conjugale (2% des familles).

¹² Voir HAGEGE, C. (2000) p. 96-100.

Et / ou à partir d'un ou plusieurs actes délictueux posés par le mineur (dans 42% des familles), un garçon dans 97% de ces cas, et *quasi-toujours* « en réunion »¹³, terme juridique pour désigner l'aspect collectif de l'acte, autant dire *en bande* :

- Vol(s) et tentative(s) de vol (18% des mineurs rencontrés, dont un quart avec violence) ;
- Viol ou agression sexuelle (12% des garçons) ;
- Agression physique (13% des mineurs).

Ou encore sur l'initiative du mineur lui-même qui demande protection contre sa famille : Ce dernier cas de figure ne concerne que des adolescentes âgées de 15 à 17 ans et représente, dans notre échantillon, 10% des familles.

Reste des cas isolés, tels cette mère qui, seule et démunie, se présente à la DDASS pour faire adopter par d'autres ses cinq enfants et se suicider ensuite, faisant état d'envoûtement et de possession dont elle serait l'objet. Ou ces grands-parents qui, élevant leur petite-fille de 11 ans depuis son plus jeune âge, demandent l'officialisation de leur statut de tuteur.

Une autre caractéristique prégnante : Si 50% des enfants reçus sous ordonnance judiciaire sont en marge du système scolaire, cette situation touche la totalité des familles, au moins par l'un d'entre eux. Il est vrai que le lien entre échec scolaire et délinquance a été mis en évidence par de nombreuses études. Selon celles-ci, l'inadaptation scolaire présenterait une corrélation significative avec la délinquance. « *L'école révèle les dysfonctionnements de l'enfant et la difficulté de celui-ci à intégrer des normes* »¹⁴. A intégrer des normes ou à en intégrer les normes ? Une étude en cours, en complexifiant ces données au regard des rouages du système éducatif français, proposerait un autre type d'interprétation relatif à la construction institutionnelle des élèves en échec¹⁵.

Nous n'entrerons pas ici dans une tentative d'explication des facteurs de la délinquance des mineurs ; tel n'est pas notre propos¹⁶. Notons seulement que les modes de comportement des jeunes justiciables d'origine étrangère ne diffèrent pas *a priori* de ceux des autochtones, avec lesquels ils partagent, en général, la vie de cité, le fait d'appartenir aux milieux défavorisés : Les tentatives de prise d'indépendance des filles et les actes en bande des garçons sont des choses connues. Comme le rappelle C. Blatier¹⁷, si la délinquance des mineurs est souvent associée dans les esprits à une difficulté d'intégration culturelle, cette causalité, trop souvent automatique, se voit vite démentie par le nombre de jeunes autochtones présentés devant les juridictions pour mineurs¹⁸. Par contre, ce qui est remarquable, mais non spécifique, c'est la façon dont la délinquance des mineurs est systématiquement appréhendée, tant par les juristes que par les psychologues, en terme de *désocialisation*. Or la plupart des actes délictueux, nous venons de le voir, sont commis en bande¹⁹. L'errance des filles n'est pas en solitaire non plus. Toutes nous ont dit « avoir leur groupe ». Les modes de comportement des jeunes semblent donc s'inscrire précisément dans la recherche d'un processus de socialisation. Le problème serait donc à soulever ailleurs.

¹³ Nous n'avons relevé que deux cas de vol en solitaire, acte unique et toujours significatif : 50 francs volés dans le sac d'un enseignant au collège ; un chèque trouvé à l'école, ramené à la maison pour ensuite être déposé à la banque contrairement au conseil des parents.

¹⁴ BLATIER, C. (1999) p. 146.

¹⁵ Cf. SCHLATTER, N. (2001).

¹⁶ Outre la presse abondante, nombre d'ouvrages existent sur la question. Pour n'en citer que quelques-uns : BLATIER, C. (1999) ; CARIO, R. (2000) ; SALAS, D. (1995).

¹⁷ BLATIER, C. (1999) p. 141.

¹⁸ Voir les chiffres publiés dans le livre de R. CARIO (2000), et les statistiques disponibles sur le site du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr.

¹⁹ Sur les bandes, voir l'étude anthropologique de ESTERLE-HEDIBEL, M. (1997).

LES PROCEDURES ET MESURES JUDICIAIRES MISES EN ŒUVRE

Des textes légaux²⁰ définissant la fonction et le cadre de la mission du juge pour enfants, découle un certain nombre de spécificités :

- La durée de son intervention dépasse largement le temps d'un jugement pour se poursuivre pendant plusieurs mois, voire plusieurs années ;
- Sa mission s'exerce par l'obligation légale de recueillir l'adhésion de la famille aux mesures qu'il ordonne (art. 375-1 du code civil) et par le suivi de l'exécution de ses décisions d'un bout à l'autre de la procédure.

Autrement dit, reprenant le schéma de la clinique médicale, « le juge établit un « diagnostic », met en place un « traitement » [négocié] (la mesure décidée) dont il assure le « suivi » »²¹. Car la justice des mineurs se veut *résolutive*²². Pour ce faire, le magistrat dispose de *relais* psycho-socio-éducatifs²³ qu'il se constitue en *réseaux* et qu'il désigne en fonction de son appréhension première d'une situation donnée. En retour, les rapports établis par les services qu'il a mandatés, doivent lui permettre d'orienter sa décision, tant au niveau du « diagnostic » que du « traitement ».

Il faut dire que les juges pour enfants initient rarement leur instruction par une ordonnance de consultation. Qu'il s'agisse d'une affaire pénale ou d'assistance éducative, la première étape consiste, le plus souvent, en une investigation menée par un travailleur social chargé d'évaluer la situation familiale, le danger potentiel pour l'enfant comme pour autrui, et d'en référer au magistrat qui prend alors les décisions nécessaires : AEMO²⁴, placement, séjour de rupture, examen psychologique ou psychiatrique, etc., et, éventuellement, mesure de consultation.

Dans notre échantillon, 79% des enfants relevaient d'une procédure civile d'assistance éducative (art. 375 s. CC) et bénéficiaient d'une mesure d'AEMO, 8% relevaient d'une procédure pénale (ord. 1945) et 14% d'une double procédure civile et pénale. Les adolescents relevant d'une mesure pénale (22%) se trouvaient alors soit en liberté surveillée après avoir été incarcérés (5%) ou non (32%), soit en attente d'une incarcération (5%), soit encore incarcérés au cours de la mesure de consultation (14%).

46% des enfants, soit 76% des familles, étaient concernés par une mesure de placement²⁵, soit que cette mesure appartienne au passé (pour 28% des enfants concernés), généralement du fait de son échec, soit que le placement soit actuel (dans 37% de ces cas), ou bien qu'il soit envisagé par les services sociaux mais non encore réalisé par le magistrat (35%).

LE TEMPS DES SERVICES SOCIAUX

C'est donc généralement bien plus tard, face aux difficultés et aux interrogations manifestées par les travailleurs sociaux, que les mesures de consultation d'ethnopsychiatrie sont ordonnées. En effet, les services socio-éducatifs interviennent déjà dans la famille depuis deux à quatre ans dans 48% des cas, et depuis cinq à dix ans et plus dans 24% des situations. Autant dire que nos consultations sont souvent sollicitées en dernier recours, dans des contextes familiaux et socio-judiciaires des plus complexes.

« Depuis 16 ans qu'il y a des éducateurs, personne ne m'aide ni ne trouve de solution... », nous dit en arrivant une mère marocaine qui cherche en vain à comprendre l'origine des désordres qui agitent sa fille depuis plusieurs années. Son mari l'avait abandonnée avant de divorcer d'elle au Maroc, en son

²⁰ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, complétée par celle du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance puis, plus tard, par les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

²¹ BARANGER T., MAXIMY (De) M. (1996).

²² Selon la formule utilisée par Hervé HAMON, Président du Tribunal pour Enfants de Paris, dans son allocution d'ouverture de l'assemblée générale de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, 27 et 28 janvier 2001, Tribunal de Grande Instance de Paris.

²³ Sur le rôle fondateur des sciences humaines, et plus particulièrement de la psychiatrie, dans l'avènement de la juridiction des mineurs en France, voir le point de vue de l'épistémologue FOUCAULT, M. (1999) ; et le point de vue des juristes BRUEL, A. (2000).

²⁴ AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert.

²⁵ Sur les placements d'enfants et d'adolescents, voir l'excellent rapport ministériel de P. NAVES et B. CATHALA (2000) ; et la critique acerbe et pertinente de B. GROSJEAN dans sa série d'articles publiés dans le quotidien *Libération* du mercredi 16 mai 2001.

absence et à son insu. D'ailleurs sa mère avait vécu à peu près les mêmes déboires au pays. Une malédiction ? Alors qu'elle avait été enseignante avant son premier enfant, elle dut faire des ménages, se débattre pour obtenir un logement. Sa détresse et la précarité de sa situation avaient attiré les services sociaux. Ceux-ci placèrent ses deux filles, encore en bas âge, dans une famille d'accueil. Puis ce fut l'aînée, Saliha, rendue à sa mère à 13 ans, qui commença à manifester violemment sa colère à la maison : « *J'ai pensé qu'on lui avait fait quelque chose*, dit la mère. *Comme si elle avait la force de 10 hommes ! C'est pas une force mais un djinn* ». Pourtant, Saliha, 16 ans maintenant, se positionne volontiers, au sein de sa famille, comme garante de la morale traditionnelle marocaine. Tout en laissant apparaître son nombril entre un tee-shirt trop court et un jean trop long, elle aurait, selon sa mère, « *la mentalité des gens du Maroc d'il y a 50 ans* ». D'ailleurs, elle ne supporte pas de voir traîner les adolescentes de son âge avec les garçons, en train de fumer dans les cafés. C'est pourquoi elle refuse de rester dans les divers foyers où elle a été placée. « *Je ne suis pas une délinquante* », justifie-t-elle. Qui est Saliha ? Contre quoi se débat-elle ? Que vient-elle interroger dans sa maison ?

LES PROBLEMATIQUES ET SITUATIONS FAMILIALES ANNONCEES

Nous présenterons ici un « état des lieux » des problématiques et situations familiales telles qu'elles nous parviennent en amont de notre intervention. Celles-ci nous sont transmises par les services socio-éducatifs en charge des diverses mesures – civiles et / ou pénales – concernant la famille :

Une grande souffrance psychologique des parents, généralement décrite comme dépressive (38% des familles) :

- Dans 21% de ces cas, la problématique psychopathologique est rapportée à l'un des deux parents. La moitié parmi eux aurait tenté de se suicider.
- Dans 16% d'entre eux, le père est décrit comme alcoolique et violent, la mère comme dépressive.
- Dans 63% de ces situations, la famille est monoparentale – du fait d'un divorce, de l'abandon de la famille par le père ou d'enfants nés d'une liaison de passage (67%) ou encore du décès du père (33%), assassiné dans l'un des cas. C'est donc la mère qui élève seule ses enfants, généralement très isolée tant de la famille élargie que du pays d'origine. S'ajoute parfois une grande précarité matérielle. Ici, il arrive que la totalité de la fratrie soit sous mesure judiciaire mais c'est le plus souvent l'un des enfants qui révèle, en actes, le désordre familial.

Notons que, parmi ces situations, 26% d'entre elles rapportent d'emblée, dans le même temps, le désordre familial à une étiologie culturelle - point que nous aborderons plus loin.

Un conflit parental important (26% des familles) :

- Le plus souvent (62% de ces situations), le conflit parental est rapporté à une *problématique d'alliance*. En effet, dans les sociétés non occidentales, « *le mariage est un acte quasiment obligatoire, ne dépendant pas du désir du sujet – au Mali, on dira par exemple d'un célibataire qu'il ne possède pas de dia (d' « ombre » ou d' « âme »)* »²⁶. Il n'est donc jamais l'affaire de deux individus mais celle de deux familles. C'est pourquoi l'on parle plus volontiers d'alliance que de mariage. Celle-ci engage la totalité de chacune des lignées des époux et détermine, selon le système de parenté en vigueur, le lignage perpétué par la descendance du couple²⁷. De plus, la plupart de ces sociétés étant castées, il existe des alliances préférentielles et d'autres qui sont a priori prohibées. Toute alliance est ainsi codifiée et fait l'objet d'importantes négociations, dont la dot²⁸. Sans doute est-ce pour cela que la totalité des couples mixtes comme des familles recomposées de notre échantillon, évoque une problématique d'alliance. Dans chacune de ces

²⁶ NATHAN, T. (1993b).

²⁷ Pour de plus amples développements sur ce point, voir : NATHAN, T. (1993b) et, du point de vue de l'anthropologie juridique : KI-ZERBO, F. (1997).

²⁸ Sur la notion de dot dans les sociétés non occidentales, voir notamment : KI-ZERBO, F. (1987).

situations, on remarque effectivement l'union solitaire du couple, généralement dans la migration, sans négociation familiale aucune.

- Dans les autres cas, le conflit parental est lié à la *difficulté de préserver la structure polygame de la famille dans la migration*. Parmi les familles polygames de notre échantillon, 6 sur 8 sont confrontées à ce type de problème. S'y adjoint une grande précarité matérielle (logement petit et insalubre, problème de circulation d'argent entre les épouses, de mise sous tutelle financière, etc., dans 80% des cas) ou encore des manifestations psychopathologiques chez l'un des parents (20%). Ces familles, initialement composées de 2 à 3 épouses, ont chacune entre 13 et 18 enfants par lesquels le désordre familial est exposé au dehors. En effet, soit la quasi-totalité de la fratrie est incluse dans la mesure de consultation (67% des familles polygames), soit, à l'exception des plus petits, elle est incarcérée ou présente des actes délictueux (33%).

Conflit de logiques éducatives ou capture d'âme (14% des familles) :

Face à leurs adolescents en errance, qui revendiquent leur autonomie, les sorties nocturnes, une sexualité précoce, les parents rapportent souvent aux services sociaux leur impossibilité, en France, d'éduquer leurs enfants comme il l'entendent, c'est à dire comme ils l'ont été eux-mêmes au pays, au sein de la famille élargie. S'il vient masquer une problématique bien plus complexe, cet item apparaît parfois au premier plan avec le type d'énoncés suivant : « *Au pays, l'enfant, c'est celui de toute la famille. Où qu'il aille, tout le monde est là pour le lui rappeler. Ici, c'est ton enfant à toi tout seul ; sa famille c'est devenu la rue* », « *Quand tout va bien, on dit que c'est l'enfant de la famille ; dès qu'il y a un problème, c'est l'enfant de l'état* », « *Si tu lèves la main sur l'enfant, il y a tout de suite le juge et les assistantes sociales qui entrent dans la maison ; ton enfant ne t'appartient pas* ». Dans ces situations, il est généralement question de suspicion de maltraitance au sujet de laquelle la grande rigidité du père est mise en cause par les intervenants socio-éducatifs.

Ainsi cet adolescent de 16 ans, Serer du Sénégal né en France, héritier de la concession familiale au pays, dont le père se désespère ici de l'inconsistance de son fils pour répondre à une telle charge, tandis que ce dernier figure parmi les « chefs » de bande de sa cité. Dans la solitude de la migration, le père n'entrevoit plus que les dérives de l'éducation occidentale (droits, individualité, autonomie de l'enfant), trop permissives, dont il entend se prémunir par une exigence et une sévérité accrues, fermant sa maison au monde environnant. Comment un futur chef de lignage d'une des familles les plus respectées de Dakar devient-il chef de bande à Paris ? Question de théorie éducative ou d'absence de réseau permettant d'assurer la transmission de ce qui fonde la famille ?

Les enfants confiés ou quand le familial devient étranger (10% des familles) :

Que des filles dans notre échantillon !

La moitié d'entre elles, nées d'une liaison de passage, ont été confiées à leur grands-parents maternels au pays, tandis que leur mère migre en France, se marie, fonde une nouvelle famille puis récupère l'enfant des années plus tard. Ici, ce sont les jeunes filles elles-mêmes qui alertent les institutions, réclamant leur placement sur motif de maltraitance de la part du beau-père. Surgit immédiatement la colère des parents contre les institutions dont ils pensent qu'elles ont capturé leur enfant.

L'autre moitié est constituée d'aînées confiées à un membre de la famille élargie vivant en France, le plus souvent une tante, tandis que les parents et le reste de la fratrie demeurent au pays. C'est à l'occasion du décès de la tante et / ou de la menace d'un retour auprès des parents, que ces adolescentes alertent les institutions.

Seule une étiologie culturelle est annoncée (12% des familles) :

La problématique familiale est, dans ce cas, rapportée d'emblée à une étiologie culturelle, sans autre élément spécifique évoqué. Bien sûr, comme nous allons le préciser maintenant, ce ne sont pas les seuls cas où une explication culturelle du désordre est avancée.

LES ETIOLOGIES CULTURELLES RAPPORTEES D'EMBLEE PAR LES FAMILLES

Vingt-huit familles, soit 56% de notre échantillon, ont évoqué au moins une étiologie culturelle, dans le cabinet du juge ou auprès des services sociaux, comme explication de leur situation actuelle. Pour faciliter la présentation de ces étiologies étrangères à notre système, nous les présenterons comme suit :

- Des *êtres non humains* « *supernaturels* » « susceptibles de s'emparer du corps et du fonctionnement psychique d'une personne afin d'obtenir une compensation de la part des humains : une offrande, un sacrifice, un autel »²⁹. 39% des familles sus-mentionnées parlent ainsi d'*envoûtement* ou de *possession* par ce type d'êtres dont la désignation varie, bien évidemment, selon la culture et la langue considérée (*djinn* au Maghreb, *djinna* dans les sociétés africaines islamisées, *esprits* dans d'autres, *afritt* ou *zar* selon la localisation de l'être en Egypte et au Soudan, ...) ;
- Des *choses aux effets* « *supernaturels* », objets-sorts destinés à détruire, tels le *s'hur* qui peut atteindre la personne dans sa chair et dans sa capacité à penser, ou *el 'ein* émetteur de substances, opérant à distance, susceptible de capturer son destinataire alors en proie au désordre, à la maladie, au malheur³⁰. Ce type d'étiologie est ici évoqué dans 32% des cas ;
- Des *actions* « *supernaturelles* », telles que la *sorcellerie*, sont évoquées dans 29% de ces situations ;
- Des *capacités* « *supernaturelles* » sont mentionnées dans 14% des cas, en terme de *don*, généralement de *voyance*, définissant la nature « hors du commun » de la personne, de l'enfant ;
- La *frayeur* est une étiologie rapportée d'emblée dans 4% des cas.

Monsieur et Madame Iledi connaissent, depuis leur arrivée en France, un conflit de couple aigu et n'ont cessé de se déchirer, jusqu'à la mise en garde à vue du père pour les violences conjugales infligées à son épouse. En consultation, Madame Iledi se dit possédée par un *djinna mâle* qui l'empêcherait de rester à la maison. Elle avait déjà effectué plusieurs actes rituels pour apaiser son *djinna*, tels que jeter du lait dans la Seine, offrir un mouton en sacrifice.

Monsieur Iledi a, lui aussi, un *djinna femelle* qui l'empêche de partager son lit avec son épouse deux nuits par semaine, « *sinon elle crie* », dit-il. Mais le couple ne respecte pas cet interdit.

Les messages de la femme *djinna* de Monsieur passeraient par son épouse pour qu'il les reçoive. Madame Iledi donne un exemple de ce processus : « *La femme djinna de mon mari est venue me parler en rêve pour me dire qu'il a des choses à faire au pays pour son père. La même nuit, il a rêvé de son père.* »

Parmi ces 28 familles, 6 d'entre elles ont également évoqué une étiologie liée à la confrontation des systèmes de pensée en présence dans la migration – système d'origine de la famille et système occidental – en terme conflictuel. C'est aussi le cas de 3 autres familles qui n'ont pas, en amont, précisé d'étiologie culturelle déterminée.

Enfin, sans avoir évoqué d'étiologie particulière, 5 familles ont fait part aux institutions de leur recherche ou de la mise en œuvre de traitements traditionnels.

En conséquence, on peut considérer que, sur 50 familles, 36 se réfèrent, en situation de désordre, à leur système de pensée d'origine, soit 72% d'entre elles.

Dans tous les cas, quand elles apparaissent de façon spontanée, ces étiologies sont à peine énoncées, la plupart du temps à l'instigation de professionnels quelque peu avertis, rarement à celle de la famille elle-même. Celle-ci, bien souvent, perçoit mieux que nous l'hétérogénéité des rationalités respectives qui nous habitent et ne se risquerait pas, face aux institutions françaises qui l'entourent, à exposer seul, sans représentant, celle qui lui permet d'appréhender le monde.

²⁹ NATHAN, T. (2000c).

³⁰ Pour plus de précisions sur ces concepts et les systèmes logiques dans lesquels ils s'inscrivent, voir T. NATHAN (2000c).

Ainsi, lorsque ce père, Soninké du Mali, suspecté de maltraitance envers son épouse et ses quatre enfants, se présente en consultation, il s'exclame à l'égard des Blancs du groupe de thérapeutes, comme s'il pensait à voix haute : « *Vont-ils comprendre les choses de chez moi ?* ».

DES PARCOURS THERAPEUTIQUES ECLECTIQUES

« Quand tu vas à l'étranger, si les gens dansent sur un pied, danse aussi sur un pied ; s'ils dansent sur la tête, danse aussi sur la tête ; mais n'oublie jamais la parole de ton père ».

Proverbe bassa

Lorsqu'elles arrivent en consultation, les familles ne sont pas vierges de systèmes thérapeutiques. 46% d'entre elles ont eu affaire à la psychiatrie, que ce soit au niveau des enfants (pour 52% des familles), à celui des parents (pour 35% d'entre elles) ou des deux (13%). Mais ces familles ont généralement effectué un long parcours, jonché d'une multiplicité de thérapeutes « traditionnels »³¹ autant que de psychiatres, psychologues et psychothérapeutes en tout genre. Par exemple, sur 33 familles (66% de l'échantillon) ayant effectué un parcours thérapeutique, 30% ont uniquement consulté des guérisseurs, 39% se sont orientées vers la psychiatrie, tandis que 31% ont été confrontées à ces deux types de systèmes de soins. Si 66% des familles se réfèrent d'emblée au système thérapeutique de leur univers d'origine, soit par les étologies qu'elles avancent, soit par le type de soins entrepris, la moitié d'entre elles a eu affaire à la psychiatrie. Enfin, quel que soit le parcours thérapeutique antérieur ou l'étologie du désordre avancée, 20% des familles ont été adressées à la psychiatrie sur injonction institutionnelle - judiciaire ou socio-éducative.

Oba, 17 ans, incarcéré : viol en réunion, abus sexuels et puis... agressions, vols, rackets, toujours avec violence, avec des jeunes, sur d'autres jeunes. On le connaît dans le quartier, on l'attend à la sortie. Pourtant, à le voir comme ça, il est agréable, souriant, se prête volontiers à la discussion ; le contraste est saisissant, si jeune ! Sur ordonnance du juge, Oba se retrouve d'abord dans le cabinet du psychiatre. Après avoir reçu le jeune et sa famille, ce dernier sollicite l'intervention d'un service compétent en matière d'interculturalité. C'est alors un service d'investigation et d'orientation éducative qui procède au bilan interculturel demandé. Surgissent alors, une terre - le Fouta Tooro, une famille peule qui fonde un village, des esprits avec lesquels il fallait négocier, quelques ancêtres aussi, mais surtout des morts, beaucoup de morts, des enfants. Oba est même le seul garçon survivant de sa fratrie ; sur 13, ils ne sont plus que 5. D'ailleurs, c'était pareil pour son grand-père au pays ; tous ses frères sont morts en bas âge. Quant à son père, orphelin si jeune, il n'a pas eu le temps d'en avoir, lui, de frère ! Et puis, tout commence pour Oba à cinq ans : un cauchemar, un chien qui le frappe. Il se réveille, effrayé, se rendort, puis se fige, les yeux révulsés, comme mort à son tour. La mère s'apprête à le conduire à l'hôpital. « *C'est pas une histoire de Blanc* », lui dit le voisin disposé à les accompagner. Le marabout reçoit la mère et l'enfant. Versets du Coran, écritures, talisman. L'enfant revient à lui. On le lave. Tout semble rentrer dans l'ordre. Mais à l'entrée à l'école primaire, Oba s'agite. On l'envoie au pays, chez d'autres guérisseurs, en brousse. Il revient avec le paludisme. Aujourd'hui il est en prison. « *Tout ça ce sont des histoires de diables qui viennent de loin*, disent les parents à l'éducatrice chargée du bilan, *c'est de la sorcellerie* ».

Les patients migrants, comme tous les patients du monde, « *n'hésitent jamais à enjamber les prétendues oppositions métaphysiques entre « naturel » et « surnaturel », entre « rationnel » et « irrationnel » et s'engagent successivement, parfois même concurremment, dans une démarche auprès d'un psychiatre, d'un psychothérapeute, mais aussi d'une voyante, d'un guérisseur, d'une église charismatique* »³². Ils présentent ce paganisme qui ne cesse de surprendre les cliniciens, « cette

³¹ L'utilisation du terme « traditionnel » ne signifie en rien que les techniques de ces thérapeutes soient plus statiques, plus homogènes ou plus « pures » que les techniques dites « savantes ». Simplement, tandis que ces dernières prétendent découler (à tort ou à raison) d'une observation « scientifique » de la nature, les techniques « traditionnelles » se pensent elles-mêmes (à tort ou à raison) héritières d'une tradition. Sur ce point, voir NATHAN, T. (1995) ; et NATHAN, T. (2000a), Op. cit.

³² NATHAN, T. (2000a) p. 13.

espèce de polythéisme thérapeutique spontané », selon l'expression de T. Nathan³³. Reste à ne jamais oublier la parole des anciens ...

LES ATTENTES DES SERVICES SOCIAUX

Corrélativement à la complexité des situations dont ils ont la charge, les référents sociaux, que nous recevons avec les familles, témoignent parfois de l'épuisement de leurs ressources, voire de leur propre défection à l'égard de leur mission (18%), devant l'incompréhension de leur intervention par ces familles qui vivent celle-ci comme une véritable effraction de leur intérieur. Ayant déjà déployé tout un arsenal de dispositifs et de projets régulièrement mis en échec, les travailleurs sociaux manifestent, eux aussi, leur quête de solutions acceptables par la famille et attendent de ces consultations, la mise en œuvre des outils dont elles disposent pour appréhender et traiter des situations de désordre souvent très lourdes, dont ils ne parviennent à saisir les enjeux sous-jacents (54%).

Cette recherche de traitement approprié à l'univers de référence des familles, peut être déclinée à partir de diverses formulations. Il peut s'agir, par exemple, d'une évaluation de la part culturelle ou pathologique de la problématique présentée (40%), ou d'établir des ponts entre les mondes en présence dans la famille - les parents supportant mal de voir évoluer leurs enfants de façon si différente d'eux-mêmes, afin de rétablir les liens de filiation jusque là dans une confrontation explosive, à l'origine de l'errance et / ou des actes délictueux posés par les enfants (12%) ; ou encore de parvenir à inscrire la famille dans une dynamique de traitement (40%) tandis, parfois, qu'elle s'oppose à une intervention de type psychiatrique ou psychologique « classique » (8%). Plus rarement, les attentes des référents sociaux s'inscrivent dans une démarche préventive (évitement d'un placement, de passages à l'acte du mineur, etc.) (4%).

LE DISPOSITIF ETHNOPSYCHIATRIQUE

La consultation d'ethnopsychiatrie se déroule dans une vaste pièce où les chaises sont disposées en cercle, de manière à ce qu'aucune place ne se distingue d'une autre. La famille y est accueillie par un groupe composé d'une dizaine de thérapeutes, tous originaires de différents pays de la migration et formés à l'université française. Un médiateur ethnoclinicien complète ce groupe. Celui-ci, clinicien, maniant parfaitement le français et la langue des patients, possède des connaissances approfondies sur leur monde dont il est, le plus souvent, lui-même originaire. Plus encore que de traduire une langue dans une autre, sa tâche est de traduire une logique de pensée dans une autre³⁴. De la sorte, le travail de consultation est l'occasion de considérer sérieusement la logique des actions des humains et les êtres qui les accompagnent (divinités, fétiches, invisibles non humains, ancêtres, etc.) en fonction de la matrice conceptuelle dans laquelle s'inscrit leur rationalité. Les professionnels chargés du suivi des personnes concernées (travailleurs sociaux, psychologues, etc.) sont systématiquement invités à participer aux consultations. Sont ainsi convoqués dans un même espace, autour d'un problème donné, l'ensemble des représentants des divers réseaux – socio-éducatif, judiciaire, familial, thérapeutique, culturel - qui traversent actuellement la famille. Le thérapeute cherchera à *déconstruire*, pour repenser avec le patient, les diverses théories en présence qui, chacune, contiennent sa souffrance singulière et qui l'ont vraisemblablement construite, élaborée³⁵. Il en découle deux conséquences essentielles :

- Le patient « *devient dès lors partenaire obligé (et dans les deux sens du mot « obligé » : « obligatoire » et « contraint »), indispensable alter ego d'une recherche entreprise en commun* »³⁶. Il est ainsi invité à partager la responsabilité du traitement alors élaboré en commun.
- Plus conforme aux principes démocratiques, l'ethnopsychiatrie engendre ainsi une sorte de procès naturel par « *la construction de la « vérité » au décours d'un dialogue contradictoire, auquel participent réellement le patient et ses représentants* »³⁷.

³³ Ibid.

³⁴ Sur le travail de médiation et de traduction, cf. DE PURY, S. (1998).

³⁵ Cf. NATHAN, T. (2000a) Op. cit.

³⁶ NATHAN, T. (2000b) p. 222.

Peut alors commencer un véritable travail de construction d'une causalité complexe susceptible d'articuler les diverses théories explicatives en présence, sans être tenté de disqualifier l'une d'entre elles³⁸. Car s'il est impératif pour le juge d'intercaler des motifs entre le sujet et la peine, il est tout aussi indispensable aux justiciables et à leur famille de participer à la fabrication du sens à intercaler entre le délit, son auteur et les décisions judiciaires qui en résulteront.

EXEMPLE CLINIQUE

Samba Sidibé, adolescent de 16 ans, est interpellé par la justice pour « tentative de vol en réunion avec effraction suivie de dégradation ». Il est vrai que, depuis quelques années, la vie de Samba part à la dérive : sorties nocturnes à n'en plus finir et, corrélativement bien sûr, absentéisme scolaire. Il le sait bien mais il n'y peut rien. C'est plus fort que lui, comme un appel. Et puis il y a les autres dehors, la bande.

Les services sociaux interviennent avec leur cortège de mesures : enquête sociale, AEMO, placement. Samba explose alors de violence et saccage une salle de cours du foyer. On l'exclut. L'affaire est dans l'impasse. Une telle violence impulsive, c'est à n'y rien comprendre. D'ailleurs lui-même n'y comprend plus rien, si ce n'est qu'il « est un échec ». Deux ans et demi plus tard, le juge ordonne une mesure de consultation ethnopsychiatrique en ces termes : « *Samba paraît conscient de l'extrême violence qu'il déploie contre autrui et lui-même, ainsi que de la position d'échec dans laquelle il se met, de fait. Un travail d'ordre psychothérapeutique autour de cette violence est nécessaire...* ».

Un vendredi matin, nous recevons Samba accompagné de ses parents et de l'éducatrice en charge de la situation. Nous parlons et réfléchissons avec eux pour élaborer des hypothèses en commun, des explications du désordre qui a envahi la famille. Les échanges se déroulent en peul, langue d'origine de la famille.

SI LA MAISON EST LA MAISON DE MON PERE, PEUT-ON ME CHASSER DE LA MAISON DE MON PERE ?

Aîné de sa fratrie, Samba est le seul enfant du couple né au pays, un an et demi avant que sa mère ne rejoigne, avec lui, son père en France.

Selon Madame Sidibé, la mère, le comportement de Samba aurait changé depuis le collège : Peu à peu, son absentéisme scolaire alerte la famille, ainsi que ses fréquentations et la multiplication de ses sorties tardives, jusqu'à son acte délictueux qui conduit à l'intervention des institutions légales.

Fortement mobilisé par la situation de son fils, dont il se sent proche et dans lequel il semble se retrouver, mais aussi s'interrogeant sur la différenciation des principes éducatifs peuls et français, Monsieur Sidibé, désarmé, décide d'abord, dans son désarroi, de s'en remettre aux institutions françaises en demandant au magistrat le placement de Samba :

« J'ai pensé ça parce que je ne savais plus quoi faire, nous dit Monsieur Sidibé lors de notre première rencontre, j'étais dépassé. Je sais que chez moi [au Sénégal], un père ne pourra jamais penser à faire sortir son enfant de la maison. Chez nous, c'est tout le village qui a l'autorité sur l'enfant, et l'enfant doit rester sous l'autorité des parents. Il y a des comportements qu'on ne peut pas tenir face à l'adulte. Tout le village est là pour le rappeler à l'enfant. Malheureusement, ici, c'est tout le contraire. Le risque est d'avoir des problèmes avec d'autres personnes que l'enfant ; c'est pourquoi j'avais pris cette décision ».

Ce qu'il agit alors, c'est sa difficulté à rendre fonctionnels, dans un univers extérieur, les éléments du système logique qui l'ont lui-même structuré.

³⁷ NATHAN, T. (2000b) p. 223.

³⁸ Pour une description approfondie du dispositif technique des consultations d'ethnopsychiatrie, cf. NATHAN, T. (1993a).

Il faut dire que la menace d'être chassé de la maison de son père n'est pas étrangère à Monsieur Sidibé (cf. infra). Mais, pour ce dernier, le contexte familial du pays et les solutions qui s'y réfèrent, furent tout autre. Sans doute est-ce pour cela que, préalablement à la mise en œuvre de sa décision, Monsieur Sidibé s'en remet à ses frères qu'il réunit pour leur faire part de son choix. Ceux-ci l'arrêtent aussitôt dans cette démarche pour le convaincre de garder son fils auprès de lui, dans sa maison.

Si Monsieur Sidibé sait s'en remettre aux siens et se laisser porter par le système qui l'a structuré, Samba, quant à lui, semble se vivre *seul*, refusant le soutien des adultes et des réseaux d'aide qui l'entourent, évitant par exemple de communiquer les projets qu'il met en œuvre à son éducatrice comme à sa famille ou de s'en remettre aux siens à propos des difficultés et de la violence qui l'agitent.

“ On ne peut pas rapporter ses problèmes à sa mère, nous dit-il, on ne les fait pas entrer dans sa maison. Tout ça, ça reste sur le palier ”... Puis : “ Un homme se fait tout seul [...] Tout se fait tout seul ”.

De la même manière, il refuse, lors de la première consultation, la rencontre individuelle que nous lui proposons, exposant clairement sa position : En effet, pourquoi accepterait-il de se confier à un individu, nous explique-t-il, puisque chaque fois qu'il fut tenté de le faire auprès d'un ami, cela s'est retourné contre lui, ce qui ne peut manquer d'alimenter sa colère :

“ Moi, je ne suis rien, nous dit-il, je ne veux pas que les gens me connaissent au point de me manipuler ”.

Accumulant ainsi les tensions dans son for intérieur, toujours dans l'intention de préserver sa famille, chaque entreprise vis à vis du monde extérieur prend la forme d'une confrontation qui ne parvient à aboutir qu'au surgissement de la colère, signant ainsi l'échec de la démarche et alimentant ses tensions internes, chaque fois plus encore.

Mais Samba sait aussi montrer la finesse de ses capacités d'analyse et de réflexion lui permettant de décrire avec précision les circonstances dans lesquelles éclate sa colère :

“ Je ne m'entends pas avec certaines personnes parce qu'elles disent des choses qui peuvent être fausses et que je n'ai pas envie d'entendre. C'est un instinct. J'analyse ce que dit l'autre [...] Parce que si je suis en colère, je vais réfléchir sur la personne. C'est ça qui me fait bouger. C'est plutôt un instinct de défi. On donne pas forcément le premier coup ; on vous cherche, vous cherchez la personne et ce sera sa colère contre la vôtre [...] Maintenant, ça ne peut pas se passer autrement parce que ça s'accumule ; j'ai gardé des choses en moi et ça a éclaté. [...] La seule chose qui nourrit votre colère, c'est la colère : Vous n'êtes pas calmé dans le fond ; ce truc qui bout, ça remonte et vous pensez encore à l'action [...] C'est un instinct ; et un instinct, ça ne part pas. Il y a des séquelles qui restent ; et les séquelles, c'est pire ”.

Ce faisant, à l'issue de cette première rencontre, Samba nous dira : *“ Aujourd'hui, j'ai appris qu'on peut s'exprimer calmement ”.*

L'HERITAGE DE LA COLERE

Si Samba semble assimiler la colère qui l'habite à un mode de fonctionnement dont il ne parvient à se départir, il ne peut alors en identifier véritablement le sens. Ce sont d'abord Monsieur et Madame Sidibé, ses parents, qui nous y aideront.

Monsieur Sidibé est issu d'une famille de six garçons. Très attaché à son père, il était sans doute le préféré de celui-ci. D'importants conflits l'opposaient, en effet, à ses frères qui le considéraient comme *“ le vaurien, le déchet de la famille ”*, selon ses propres termes. Ces rivalités étaient telles que le père menaça de quitter sa maison pour aller vivre chez son propre frère aîné.

Ce recours ne peut avoir, dans la réalité du pays, que le sens d'une menace visant à rétablir l'ordre dans la fratrie. Ce faisant, le désordre familial nourrit la force - mais aussi la colère - de Monsieur Sidibé

qui n'a alors que 12 ans. Défié par ses frères et soutenu par son père, c'est lui-même qui finira par quitter son village vers l'âge de 15 ans. Tout en préservant son père - l'informant régulièrement des étapes de son parcours, un long périple le conduira en Sierra Leone puis en Côte d'Ivoire d'où il s'embarquera pour la France : Marseille puis Paris.

Peut-être est-ce à cette période que ses cauchemars sont apparus pour ne plus le quitter : Des gens le poursuivent, parfois des animaux ; il a peur. Il faut dire que Samba fait toutes les nuits ce même type de cauchemars dont il se réveille épuisé :

“ Je suis poursuivi par des gens, ils sont cinq, nous confie-t-il ... Je ne me rappelle que de la fin : Il faut que je les tue ”. Samba pleure.

Quel est l'enjeu laissé au pays - ce vide comblé de colère - qui étreint père et fils dans une même destinée solitaire ?

Monsieur Sidibé installé en France, la famille se préoccupe de son avenir et de sa solitude. Son père lui choisit une épouse, fille d'un ami proche. Ce n'est qu'après la négociation de l'alliance entre les parents, que les époux se rencontreront, se soumettant ainsi à la volonté des familles, vraisemblablement malgré eux, tant Monsieur Sidibé revient fréquemment sur le fait qu'ils étaient très jeunes et que cette union n'était pas de leur fait. L'alliance est scellée au pays en 1979.

Trois ans plus tard, Samba naît au pays tandis que son père travaille en France. L'accouchement s'avère si long et difficile que, outre son nom d'usage donné par son grand-père paternel lors de son baptême, le médecin nomme l'enfant *Mandjou*, nom bambara qui signifie : *“ celui qui fait en sorte que la pluie ne tombe pas ”*, sous-entendu dans la langue bambara : *tandis que le ciel est déjà sombre et lourd*. Il faut dire que Samba montra très tôt sa détermination, refusant le sein ou le biberon tendu, comme nous le confie sa mère.

Quand Samba atteint ses 18 mois, sa mère tombe malade. Son époux sollicite sa venue en France dans un but thérapeutique ; souhait accordé par les familles, mais à leurs yeux davantage aux fins de consolider les liens du jeune couple.

Ce faisant, Monsieur Sidibé se voit mis en garde par son père et ses frères, du *danger* d'élever son fils (et sa descendance à venir) hors de la concession familiale. Eux-mêmes, parmi les frères qui ont migré, ont choisi de ne pas *exposer* leurs enfants, tout au moins avant que ceux-ci ne soient inscrits dans le monde des adultes, à la rencontre d'un univers radicalement différent du monde peul garant de la perpétuation de la lignée.

Quant à Madame Sidibé, c'est contre son gré qu'elle quitte le village et sa famille et date de ce départ la profonde tristesse qu'elle présente encore.

Si ses parents s'interrogent sur le fait d'avoir *exposé* leur enfant à un monde nouveau, étranger donc hostile, Samba, nous l'avons précédemment évoqué, pense en miroir sa destinée comme celle d'un adolescent contraint de se faire seul³⁹. Mais, dans le même mouvement, il interroge son impossibilité à recourir au relais dont son père avait lui-même bénéficié auprès de son propre père, pour surmonter l'adversité des épreuves auxquelles il fut confronté :

- L'éducatrice nous rapporte en effet la façon dont Samba demande pourquoi lui n'est pas accompagné dans ses épreuves comme le fut son père.
- Monsieur Sidibé, loin du contexte qui avait autrefois structuré les actes de son père à son égard, se sent désarmé pour agir à son tour en tant que père. Il interroge : Doit-il accompagner Samba dans ses démarches ? Doit-il le laisser agir seul ? Comment faire ?
- En miroir, Samba nous confie qu'il tenait absolument à se rendre auprès de son grand-père paternel avant qu'il ne meure ; séjour que Monsieur Sidibé reportait sans cesse, sans doute dans

³⁹ Sur la notion « d'enfant exposé », cf. DELCOURT, M. (1944) ; et NATHAN, T. et coll. (2000) 27-32.

un souci de préserver, tant son fils que ses neveux, de la confrontation liée à la disparité des mondes respectifs dans lesquels ils vivent. Le grand-père est mort avant que Samba ne se rende au Sénégal.

“ Collé ” à la tristesse de sa mère, dont les larmes attisent sa colère, et probablement très proche de son père, lui-même démuné du soutien de son propre père qui lui avait autrefois permis – précisément à l'adolescence - de gérer les difficultés auxquelles il fut confronté, tout se passe comme si Samba recherchait, par delà son père, la “ force ” de son grand-père.

Ce qu'il interroge alors, ce sont les éléments de *transmission* déposés en lui — la possibilité de trouver ses ressources dans des personnages ayant précédé son père. Face au vide en cet endroit, surgit la colère, sous la forme d'une sorte de défi permanent lancé au monde.

DE LA COLERE AU DEFI OU COMMENT INTEGRER L'HETEROGENEITE DES SYSTEMES LOGIQUES

La question de la transmission soulevée par Samba, apparaît avec la notion de *défi*, à la fois présente dans l'histoire du père et dans le mode de fonctionnement du fils. Cependant, cette notion se voit différemment articulée en fonction du contexte culturel et logique dans lequel se situent l'un et l'autre :

Défié par ses frères, mais porté par son père, Monsieur Sidibé agit en se mettant lui-même à l'épreuve, de manière :

- d'une part, à relever à leur égard le défi lancé,
- d'autre part, mais dans le même mouvement, à s'inscrire dans une démarche de réalisation de lui-même.

Chez Samba, la notion de défi apparaît de manière *inversée* :

Il n'est ni sous-estimé, ni défié. C'est lui qui défie les autres, faisant de ce mouvement une manière d'être au monde.

Ces paroles déposées, lors de notre seconde rencontre, conduisent l'adolescent à s'ouvrir au groupe qui l'entoure, déposant à son tour la souffrance qu'il se refusait jusque là de livrer :

“ Mon père, lui, a eu son défi, nous dit-il. Mais ce défi l'a tellement durci que, moi, je ne me rappelle que d'une chose : Quand j'étais petit, je revenais de l'école et je lui disais comme ça : “Papa, voilà ma note. - C'est bien ; fais plus”. Je pars, je reviens avec la meilleure note : “Papa, voilà ma note. – C'est bien ; continue”. Je travaillais, je travaillais, mais il n'y avait même pas de compliment, rien ; même pas le fait de prendre ma tête comme ça, non. Là, il a beaucoup changé. Avant, il était trop ferme. Et c'était ça qui manquait. Ce truc, je l'ai dans le cœur depuis longtemps. Et je vous dis franchement, il n'y a pas que ça ”.

Il nous semble alors que, loin d'intervenir *contre* son père, Samba souligne l'hétérogénéité des systèmes de pensée mis en confrontation à l'endroit même où Monsieur Sidibé, de sa position de père peul vivant en France, se trouve fragilisé.

Suite à cette seconde consultation, Samba accepte, cette fois, notre invitation à poursuivre ces propos dans le cadre d'un entretien individuel. Ce qu'il déposera à cette occasion viendra confirmer notre hypothèse précédente. Relatant le séjour qu'il a effectué au Sénégal il y a deux ans, Samba évoque alors longuement les questions identitaires qui l'agitent, relativement au monde auquel il est susceptible d'appartenir. Pensant retrouver alors son groupe d'appartenance, il se voit dans un premier temps rejeté par ce groupe :

“ Je suis parti en pensant que j'allais retrouver mes origines et j'étais le “blanc”, nous dit-il. Partout les gens s'arrêtent à l'apparence : ici, je suis le “noir” mal habillé et là-bas je suis le “blanc” bien habillé ”.

Samba souhaitant intégrer le mode de vie de son groupe d'âge qui participe au travail de la terre, un cousin tente aussitôt de l'en dissuader :

“ Non, lui aurait-il dit, tu ne viens pas au champ avec nous, tu vas t'abîmer les mains ”.

Refusant cette exclusion, Samba insiste et finit par être entendu.

“ Il suffisait d'observer et de faire pareil, ajoute-t-il, c'était pas si difficile ! ”

Quelques temps plus tard, en rentrant du champ, on lui fait signe de la main comme on le fait chaque jour à ceux qui reviennent d'une journée de travail au champ. Samba est reconnu par les siens.

Dans le contexte du pays, Samba a su relever le *défi* du groupe consistant à douter de l'identité de son noyau.

DU DEFI ... A L'EPREUVE DE L'ORDONNANCEMENT DES CHOSES ET DES MONDES

Lors de la troisième consultation, de l'intérieur de la maison (selon les parents) comme de l'extérieur (selon l'éducatrice), tous s'accordent pour constater l'apaisement dont Samba fait preuve, canalisant ses actes dans le sens de sa propre réalisation, et s'impliquant efficacement dans le quotidien familial.

A cette nouvelle rencontre, Samba se présente un dossier à la main :

“ C'est toute ma scolarité, nous dit-il, depuis la maternelle jusqu'à maintenant. Il y a des papiers pour ma carte de séjour ”.

Si, en datant ses papiers, Samba s'inscrit dans le monde d'ici, on peut penser qu'il date, dans le même temps, le début de ses difficultés : *“ ... depuis la maternelle... ”* ou, pourrait-on dire, depuis qu'il a eu à faire avec la confrontation de deux langues, deux groupes, deux logiques éducatives distinctes.

Parler de sa carte de séjour, de la définition de son identité liée à sa majorité légale, contient, *en creux*, la nécessité de considérer aussi ce qui le fait homme. D'ailleurs, Monsieur Sidibé ajoute :

“ J'ai expliqué à Samba que s'il doit prendre une décision dans le sens d'une promesse de mariage, il doit d'abord consulter son père et sa mère et entendre nos conseils. Il doit savoir qu'un homme ne doit en aucun cas promettre le mariage à une femme s'il n'est pas sûr de pouvoir tenir cette promesse. Ensuite, il y a des conditions de mariage dans la société peule : c'est une société castée. Donc si on suit les coutumes, chacun doit se marier dans sa communauté... ”.

A l'âge actuel de son fils, la famille de Monsieur Sidibé, au pays, avait commencé à se préoccuper de son mariage, comme c'est aujourd'hui manifestement le cas pour Samba, ce qui risque d'activer de nouvelles tensions au sein du groupe familial.

Ce fait n'échappe pas à Samba qui, profitant de la médiatisation des espaces favorisée par le dispositif de nos consultations, provoque une situation possible :

“ Et si je choisis une Italienne ? ”, interroge-t-il.

On voit ici l'importance fondamentale d'accompagner l'adolescent à négocier ses choix auprès de ses parents, afin de ne pas détruire ce qui les a eux-mêmes constitués, et de continuer de bénéficier, en retour, de leur protection.

Monsieur Sidibé poursuit :

“ ... Enfin, le mariage, chez nous, n'est pas comme un vêtement qu'on porte un jour puis qu'on met de côté le lendemain. Par exemple mon mariage n'a été décidé ni par moi ni par ma femme ; mais on a conservé ce mariage parce qu'on se doit de le conserver ”.

Monsieur Sidibé suggère régulièrement, toujours avec la même discrétion, les tensions qui l'opposent à son épouse, rendues manifestes, lors de cette dernière rencontre, du fait même de l'absence de celle-ci.

Puisque père et fils sont maintenant côte à côte, puisque Samba investit de nouveau l'espace familial, nous pensons nécessaire de traiter parallèlement les tensions conjugales et de restituer à Madame Sidibé toute la place qui lui échoit. Car Samba revient aujourd'hui habiter la maison pour *construire*, non pour détruire.

“ C'est important de dire ça aujourd'hui, commente Samba, vous avez dit vrai. Parce que, ces temps-ci, ça arrive que mon père s'énerve un peu contre maman. Et quand je rentre et que je vois ça, ça me donne pas envie de rester. Sinon tout ce qu'on est en train de faire, ça va être un échec ”.

ELEMENTS DE COMPTE RENDU AU JUGE

Dans notre rapport au juge, nous avons rendu compte de tous ces éléments, à partir de la lecture partagée avec la famille mais aussi avec l'éducatrice de Samba. Dans nos conclusions, nous avons attiré l'attention du magistrat sur la nécessité de considérer la fragilité de l'homéostasie familiale et des modifications observées, tant il nous semblait fondamental d'accompagner :

- Samba dans un travail de différenciation et de médiatisation des systèmes culturels qui l'habitent, afin qu'il parvienne à se définir dans son devenir d'homme et d'adulte, tout en restant inscrit dans sa lignée familiale ;
- Monsieur et Madame Sidibé dans le traitement des conflits conjugaux, afin que ces conflits ne deviennent pas la source de nouvelles tensions chez Samba.

En fonction de ces constats, nous avons préconisé :

- La poursuite de la mesure éducative dans le but de conduire l'adolescent à utiliser les relais qui l'entourent et à favoriser la circulation des intentions de chacun, afin de consolider ses actes et ses prises de décision dans la négociation et non plus dans le défi ;
- La poursuite du travail entrepris dans le cadre d'un renouvellement de la mesure de consultation, afin de consolider les modifications initiées tant chez Samba que chez ses parents.

Le juge a renouvelé la mesure de consultation qui, aujourd'hui, est toujours en cours.

COMMENTAIRE

Si le travail de consultation consiste à co-élaborer avec la famille, des hypothèses sur les causes des désordres à l'origine de sa situation actuelle et les actes qui peuvent y remédier, la construction de telles hypothèses suppose, en préalable, l'identification et l'appréciation de la qualité des *attachements* de celle-ci. Dans le cas de Samba, il ressort d'une telle appréciation la façon dont une même logique d'action, transmise du père au fils, peut produire des solutions opposées en fonction de sa cohérence avec le contexte dans lequel elle s'inscrit.

Ces attachements sont appréhendables à partir des objets - la langue, les noms, les systèmes d'alliance, de culte des ancêtres, les rituels, les êtres, les professionnels, les étiologies, ..., auxquels la famille se réfère - à condition de se doter d'un dispositif permettant de les faire surgir et, quand ils surgissent, de s'y intéresser⁴⁰.

⁴⁰ « Intéresser quelqu'un à quelque chose signifie d'abord et avant tout s'arranger pour que cette chose - dispositif, raisonnement, hypothèse, dans le cas des scientifiques - puisse le concerner, intervenir dans sa vie, éventuellement la transformer. » STENGERS, I. (1992) p. 17.

Les attachements sont tissage, formes, contraintes. Ils désignent, comme le montre B. Latour⁴¹, à la fois ce qui émeut, ce qui met en mouvement, ce qui « *fait faire* », selon l'expression de l'auteur, et l'impossibilité de définir ce *faire-faire*, ni par une prédétermination immuable, ni par la liberté, mais plutôt par « *ce qui autorise la liberté de l'être défini comme lié et allié* »⁴². Et c'est bien à la multitude de ce qui fait agir que l'on s'intéresse dans une procédure d'expertise psychologique. Or « *toutes les mises en mouvement dépendent de la nature des attachements et de la capacité qu'on leur reconnaît de faire ou non exister les sujets qui leur sont attachés* »⁴³. Pour comprendre la logique des actions des humains, leurs émotions, leurs passions, il faut donc se tourner, non pas vers la nature des personnes - dont on ne peut rien connaître si ce n'est l'interprétation que l'on en fait, mais vers ce *qui* les attache et les met en mouvement – propos d'évidence pourtant trop souvent privé d'évidence.

Les attachements présentent l'avantage d'être inscrits dans des réseaux longs et complexes, de véritables « niches écologiques »⁴⁴ et, de ce fait même, recèlent en eux tout un cortège dynamique de logiques de réparation, de remédiation, de négociations. Rendus disponibles, ils peuvent donner lieu à des constructions – des interprétations – susceptibles d'être dynamisées dans un travail clinique, et constituent, en définitive, de véritables éléments de dynamique psychothérapique, à condition de pouvoir les rendre mobilisables.

LES ATTENTES DES MAGISTRATS

Le cadre de la mission de l'expert – qu'il s'agisse véritablement d'une expertise ou d'une consultation - est déterminé par les articles 232 à 284 du NCPC⁴⁵ et consiste, en résumé, à « *éclairer le juge* » (art. 263 NCPC). L'expert ne peut en aucun cas sortir de sa mission et doit toujours se limiter aux questions qui lui ont été posées (art. 238 NCPC). Ainsi, à la nécessité du juge de savoir et de comprendre, correspondrait à l'expert la tâche de constater, d'expliquer et de conseiller ; en aucun cas d'avoir une *action* sur la situation⁴⁶. Cependant, il semble que les textes légaux propres à la juridiction des mineurs soient suffisamment flous sur ce point pour que les juges pour enfants repoussent les limites de cette interprétation.

En effet, à la lecture des textes de mission figurant sur les 50 ordonnances considérées dans l'échantillon (cf. tableau 3), outre l'éclairage culturel justifiant le choix du service mandaté, une action thérapeutique est attendue dans 72% d'entre eux, soit en terme de *dimension* à donner à l'intervention (64%), soit explicitement de *traitement*, le plus souvent par *injonction thérapeutique* adressée à la famille. Aussi, lorsque les mesures sont renouvelées, c'est *toujours* dans un objectif de traitement⁴⁷.

	Eclairage familial culturel	Eclairage culturel + étude de la personnalité des mineurs + propositions éducatives	Eclairage familial culturel + dimension thérapeutique + objectif de resocialisation	Traitement du conflit parents / enfants : problème psychologique ou culturel ?	Injonction thérapeutique	Expertise ethnopsychiatrique
Total	13	3	29	1	3	1
%	26	6	58	2	6	2

⁴¹ LATOUR, B. (2001).

⁴² HOUNKPATIN, L. (1998) p. 93.

⁴³ LATOUR, B. (2001) p. 51.

⁴⁴ Cf. NATHAN, T. (2000c).

⁴⁵ NCPC : Nouveau Code de Procédure Civile.

⁴⁶ Cf. entre autres : VIAUX, J.-L. (1994) ; PANDELE, G. (1994).

⁴⁷ Cf. HONIKMAN, J. (2001).

Tableau 3 : Attentes des juges selon chaque mesure ordonnée ou renouvelée

Les juges pour enfants sont des professionnels éminemment pragmatiques. Ce qu'ils recherchent, c'est aussi une démonstration de l'efficacité des mesures qu'ils ordonnent. En ce sens, et le cas de Samba le montre bien, les missions qu'ils nous confient sont une sorte de « brouillon », d'essai psychothérapeutique court : « trois séances pour voir » qui, en fonction des modifications qu'ils peuvent ensuite observer, donne souvent lieu (dans plus d'un tiers des cas) à la poursuite du travail entrepris sous la forme d'une nouvelle mesure.

En somme, les magistrats de la jeunesse et de la famille, s'efforçant « *non plus de trancher, mais de résoudre le conflit, de le faire disparaître* »⁴⁸, nous demandent, non seulement d'établir un constat sur l'état de la famille et sur celui de l'enfant – mission que tout expert psychologue peut aisément remplir, et l'on ne voit pas alors la nécessité de recourir à la spécificité du *Centre Georges Devereux* – mais d'aller recueillir, dans la famille, des éléments cliniques susceptibles d'être mobilisés dans un travail thérapeutique. Ce qui est attendu, c'est donc une évaluation des capacités d'évolution de la situation, par le repérage des éléments psychothérapeutiques mobilisables. Les conclusions qui en découlent, destinées au juge à l'origine de la mesure, sont en fait des propositions de logiques thérapeutiques susceptibles d'être dynamisées.

PROPOSITIONS

Les textes légaux - et notamment l'ordonnance de 1945, d'ailleurs régulièrement interrogée et mise en question par les juges des enfants eux-mêmes, au regard de leur pratique de terrain – reflètent toute l'ambiguïté de l'interprétation de la mission dévolue au psychologue, qu'il soit ici consultant ou expert :

En effet, face à la nécessité non plus seulement de trancher mais de *traiter* une situation de désordre relative à la notion « d'enfant en danger », l'acte de juger s'inscrit dans une dimension *résolutive* dont l'objectif est de garantir la bonne évolution de l'enfant. Dès lors, les décisions judiciaires apparaissent comme une définition de l'orientation de l'action à mener en vue d'atteindre cet objectif. En conséquence, la mission confiée aux psychologues mandatés ne peut, dans ce cadre, être résumée au seul *constat*. S'il s'agit toujours de décrire l'état psychologique du jeune et de sa famille, ce qui est attendu plus encore, comme en témoignent les ordres de missions adressés au *Centre Georges Devereux*, c'est une *évaluation des capacités d'évolution de ceux-ci par le repérage des éléments psychothérapeutiques disponibles* et leur propension à se voir mobilisés, dynamisés, dans la mise en œuvre d'un travail clinique. C'est donc aussi une sorte d'essai psychothérapeutique court, telle une démonstration de la fonctionnalité des logiques thérapeutiques initiées.

Dans le cas de Samba, la logique thérapeutique dégagée, à partir du repérage des attachements de la famille au cours d'une lecture partagée avec celle-ci des désordres qui l'étreignent, modifie le regard porté sur l'adolescent, en même temps que cette modification du regard se voit elle-même justifiée, aux yeux (*sic*) du magistrat, par l'amorce d'une modification du jeune et de ses parents, du fait de l'acte engagé. D'ailleurs, les adjectifs naguère attribués à Samba par les travailleurs sociaux, paraissent maintenant inadéquats. On ne parvient plus à le penser « *violent, agressif, arrogant, menaçant, insaisissable...* ». Un autre réseau de significations est venu se révéler à nous, réseau que nous avons communiqué au juge dans notre rapport. C'est donc aux vues des résultats produits par l'introduction d'une perspective autre, que le magistrat peut statuer – ou non – sur l'orientation qu'il donne au traitement judiciaire de la situation. Et si cette perspective nouvelle s'est offerte à la réalité, c'est du fait que l'on soit parvenu à convoquer, dans un même espace, aux côtés des divers représentants institutionnels, les représentants du groupe du patient, et à reconnaître à ce dernier une participation

⁴⁸ MICHARD, H. « De la Justice distributive à la Justice résolutive », cité par BRUEL, A. (1992) p. VII.

active à un réseau complexe qui doit autant au système culturel d'origine de la famille qu'à celui dans lequel cette dernière évolue aujourd'hui.

En ethnopsychiatrie, l'expertise comporte donc une double spécificité :

- D'une part, celle d'être sollicitée par le système de protection judiciaire de la jeunesse, avec le cortège de mesures dont il dispose et la vacance relative à l'ambiguïté des textes légiférant les modalités de son intervention ;
- D'autre part, celle de se dérouler au sein d'un dispositif résolument *contradictoire*, convoquant en son sein les représentants des divers réseaux qui traversent le patient – familial, culturel, judiciaire, socio-éducatif et thérapeutique, restaurant par-là même celui-ci comme partenaire obligé et non plus comme un *autre* exclu du « lieu » où son existence prend un sens - sens à partir duquel risque de se décider son avenir immédiat.

Dès lors, la rédaction du rapport destiné au magistrat, occupe une place centrale dans ce cadre spécifique. L'objectif de ce rapport sera, en effet, de proposer une construction alternative du déroulement des faits, fondée sur la conflictualisation des théories et pratiques ayant cours dans les systèmes de pensée respectifs de chacun des représentants concernés. Cette construction alternative, fruit du travail de co-élaboration avec la famille des hypothèses sur les causes des désordres à l'origine de sa situation actuelle, ainsi que sur les actes susceptibles d'y remédier, doit également aboutir à des propositions concrètes la concernant.

Dans cette entreprise, la population migrante apparaît, en définitive, comme un prétexte, un révélateur des pratiques cliniques qui, toutes, ne sont que des propositions diverses de construction de cas.

En somme, une expertise psychologique n'est pas un regard porté sur le fonctionnement psychique des personnes. Par contre, l'expertise serait une *action*, probablement de type psychothérapique, donnant lieu à la fabrication d'un objet, une construction, qui poursuit son existence dans la vie des personnes. Et cet objet est en fait un écrit.

Enfin, la pratique de l'expertise psychologique ainsi conçue nous rappelle à quel point, et quelle que soit l'origine de la population concernée, la vérité est à construire, non à découvrir ; vérité incertaine, toujours négociée...

BIBLIOGRAPHIE

- AIT KACI GORGE S., BARANGER T. (1994) « A la recherche du lien perdu. Analyse du fonctionnement d'une 'médiation-ethno-clinique' dans le cabinet d'un juge pour enfants », in *Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie*, n°24, Grenoble, La Pensée Sauvage, 151-158.
- BARANGER T., MAXIMY (de) M. (1996) « Identité et universalité : Le cas singulier de la justice des mineurs », in *Melampous*, n°5-6, 51-57.
- BLATIER, C. (1999) *La délinquance des mineurs. L'enfant, le psychologue, le droit*, PUG.
- BRUEL, A. (1992) « La prise en compte de la dimension culturelle gage de progrès pour la juridiction des mineurs », in *Melampous*, n°1, V-XIII.
- (2000) « Un itinéraire dans la justice des mineurs. Entretien avec Alain Bruel », in *Esprit. Délinquance juvénile, droit des mineurs et violences collectives*, n°268, 75-85.
- CARIO, R. (2000) *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Paris, L'Harmattan.
- CODE CIVIL, Litec, 2001.
- DEL COURT, M. (1944) *Œdipe ou la légende du conquérant*, Paris, Les Belles Lettres, 1981.
- ESTERLE-HEDIBEL, M. (1997) *La bande, le risque et l'accident*, Paris, L'Harmattan.
- FOUCAULT, M. (1999) *Les Anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Paris, Gallimard / Le Seuil.
- GARAPON A., SALAS D. (sous la dir.) (1995) *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, Bruylant L.G.D.J.
- GROSJEAN, B. (2001) « Enfants des pauvres, enfants confisqués », in le quotidien *Libération*, 16 mai 2001.

- (2001) « Nous, parents de mineurs placés... », in le quotidien *Libération*, 16 mai 2001.
- (2001) « Pour cause de famille désunie », in le quotidien *Libération*, 16 mai 2001.
- HAGEGE, C. (2000) *Halte à la mort des langues*, Paris, Odile Jacob.
- HONIKMAN, J. (2001) « Ethnopsychiatrie sur ordonnance judiciaire. Des apports de l'ethnopsychiatrie à l'expertise psychologique », *Mémoire de DEA de Psychologie Clinique et Psychopathologie*, Université Paris 8.
- HOUNKPATIN, L. (1998) « Psychopathologie Yoruba », *Thèse pour le Doctorat de Psychologie clinique et Psychopathologie*, sous la direction du Pr T. Nathan, Université de Paris 8.
- (2000) « Ethnopsychiatrie sous ordonnance. Fonctionnement et effets d'une consultation psychologique ordonnée par mesure de justice », in *Psychologie Française. Cerveau, perception et action*, 45-4, Presses Universitaires de Grenoble, 383-390.
- KI-ZERBO, F. (1987) « Pratiques dotales au Sénégal à partir de vécus et de représentations d'immigrants en région parisienne », in *Bulletin de liaison du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, n°13, Sorbonne, oct. 1987.
- (1997) *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal*, Editions Karthala.
- LATOUR, B. (2001) « factures/fractures : de la notion de réseau à celle d'attachement », in *Ethnopsy. Les mondes contemporains de la guérison*, 2, Les Empêcheurs de Penser en Rond / Le Seuil, 43-66.
- LERNOUT, Y. (1995) « Vers une justice de la réciprocité ? », in GARAPON A., SALAS D. *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, L.G.D.J., 81-88.
- NATHAN, T. (1993a) *Fier de n'avoir ni pays, ni amis, quelle sottise c'était. Principes d'ethnopsychanalyse*, Grenoble, La Pensée Sauvage.
- (1993b) « Figures culturelles de la guerre des sexes. Conflits de personnes, conflits de familles, conflits de cultures », in *Informations sociales*, n°3 et site : www.ethnopsychiatrie.net.
- (1995) « Manifeste pour une psychopathologie scientifique », in NATHAN T., STENGERS I. *Médecins et sorciers*, Institut Synthélabo, Les Empêcheurs de Penser en Rond, 9-113.
- (2000a) « Psychothérapie et politique. Les enjeux théoriques, institutionnels et politiques de l'ethnopsychiatrie », in *Genèses*, n°38, mars 2000, 136-159 et site : www.ethnopsychiatrie.net.
- (2000b) « L'héritage du rebelle », in *Ethnopsy. Les mondes contemporains de la guérison*, 1, Les Empêcheurs de Penser en Rond / Le seuil, 197-226.
- (2000c) « Corps d'humains // corps de djinns », in *Présentaine*, n°12-13, Montpellier, mars 2000, 71-90 et site : www.ethnopsychiatrie.net.
- NATHAN T. et coll. (2000) *L'enfant ancêtre*, Grenoble, La Pensée Sauvage.
- NAVES P., CATHALA B. (2000) « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille », *Rapport ministériel*, juin 2000, site : www.justice.gouv.fr.
- NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, Dalloz, 2000.
- PANDELE, G. (1994) « La psychologie légale, l'expertise psychologique judiciaire », in COHEN P., RIEU J.-P. *Les psychologues où sont-ils, que font-ils ?*, Paris, Editions Syndicat National des Psychologues.
- PURY (De) S. (1998) *Traité du malentendu. Théorie et pratique de la médiation interculturelle en situation clinique*, Synthélabo, coll. Les Empêcheurs de Penser en Rond.
- SALAS, D. (1995) « L'enfant paradoxal », in GARAPON A., SALAS D. (sous la dir.) *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, Bruylant L.G.D.J., 41-62.
- SCHLATTER, N. (2001) « L'élève, l'individu, son histoire scolaire. La construction institutionnelle de l'élève en échec », *Mémoire de DEA de Psychologie clinique et pathologique*, Université de Paris 8.
- STENGERS, I. (1992) *La volonté de faire science*, Institut Synthélabo – Les Empêcheurs de Penser en Rond.
- VIAUX, J.-L. (1994) « L'expertise psychologique dans la procédure pénale », in *Bulletin de Psychologie*, tome XLVII, n°415, 212-217.